

ASSEMBLÉE NATIONALE29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE278

AMENDEMENT

présenté par

M. Guibert, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Grangier, M. Jolly,
M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Tivoli,
M. Vos et M. Weber

ARTICLE 2

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ou lorsque les conditions de production ne respectent pas des exigences équivalentes à celles applicables aux producteurs établis sur le territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 permet d'agir uniquement en cas de risque sanitaire avéré.

Cette limitation crée une incohérence majeure : des produits peuvent être importés en France alors même qu'ils sont produits dans des conditions interdites aux producteurs nationaux.

Les exemples sont nombreux : utilisation de substances interdites en Europe, normes de bien-être animal moins exigeantes, coûts de production fortement réduits du fait de réglementations plus souples.

Ces écarts représentent des différences de coûts pouvant atteindre jusqu'à 40 %, créant une concurrence structurellement déséquilibrée.

Le Conseil d'État a validé le dispositif dans son champ sanitaire, mais rien n'interdit d'étendre ce raisonnement à la notion de concurrence loyale, dès lors que les mesures restent proportionnées.

Cet amendement vise donc à permettre à l'État d'intervenir face à une distorsion manifeste liée aux conditions de production, et non uniquement en cas de crise sanitaire.